

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022- 05

Séance du 27 janvier 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 18 janvier 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jean-Louis PORTAL,

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Didier BREMOND à Thierry BONGIORNO, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, René UGO à Chrystelle GOHARD

Administrateur(s) excusé(s) :

Gil BERNARDI, Claude CHEILAN, Michel GROS, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX,

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Anne-Marie METAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Hervé STASSINOS à Claude ALEMAGNA

Administrateur(s) excusé(s) :

Yannick SIMON

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Josée MASSI à Robert BENEVENTI, Frédéric MASQUELIER à Paul BOUDOUBE, Richard STRAMBIO à Bernard CHILINI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> Patricia ARNOULD à Thierry ALBERTINI, Dominique LAIN à Christian SIMON
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Louis REYNIER
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-05 : Tableau des emplois

↳ Suppression d'emplois vacants et Mise à jour du tableau

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président indique qu'afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs du CDG 83 il a saisi le Comité Technique compétent pour supprimer 21 emplois vacants.

En effet, faisant suite aux avancements de grades de l'année 2021 ainsi que de la vacance longue durée de certains emplois/grades présents au tableau des effectifs tels que Médecins de 1ère et 2ème classe et Infirmier en soins généraux ou Administrateur Hors Classe, il propose, suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2022 pour ces suppressions, une mise à jour du tableau des emplois et des effectifs du CDG 83.

Liste des postes vacants à supprimer :

Cadre d'emploi	Grade ou emplois	Catégorie	Proposition de suppression	
Administrateur	Administrateur hors classe	A	1	emploi vacant
Attaché territorial	Attaché principal	A	2	Emplois vacants suite à avancements
	Attaché	A	2	Emplois vacants suite à avancements
Ingénieur territorial	Ingénieur	A	1	Emploi vacant suite à avancements de grade
Médecin territorial	Médecin de 1ère classe	A	1	emploi vacant
	Médecin de 2ème classe	A	1	emploi vacant
Infirmier territorial	Infirmier en soins généraux Hors Classe	A	1	emploi vacant
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	Emplois vacants suite à avancements de grade
	Rédacteur	B	2	Emplois vacants suite à avancements de grade
Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	4	Emplois vacants suite à avancements de grade
	Adjoint Administratif	C	4	Emplois vacants suite à avancements de grade
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	C	1	emploi vacant suite à mutation
			21	

Tableau mis à jour au 20 janvier 2022 suite aux suppressions d'emplois vacants :

Grade ou emplois	Catégorie	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus (emplois permanents)	Dont Temps non complet
Directeur du CDG 83 (assimilé à Directeur Général des Services des villes de plus de 400 000 ha)	A	1	1	0
Administrateur Général	A	1	0	0
Administrateur HC	A	0	0	0
Collaborateur de cabinet	A	1	1	0
Attaché HC	A	1	1	0
Attaché Principal	A	2	2	0
Attaché	A	2	2	0
Ingénieur Principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	0	0	0
Médecin HC	A	10	9	2/3
Médecin de 1ère classe	A	2	1	0

Médecin de 2 ^{ème} classe	A	1		
Infirmier en Soins Généraux HC	A	1	0	0
Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale	A	4	4	0
Attaché de Conservation du patrimoine	A	1	1	0
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	0
Technicien	B	1	0	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	6	6	0
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	2	1	0
Rédacteur	B	2	2	0
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	2	0	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	18	15	0
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	20	17	1
Adjoint Administratif	C	10	7	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	0
Adjoint Technique	C	2	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	0
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	0
		105	82	1

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE les créations de postes et le tableau des effectifs tels que proposés par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 27 janvier 2022

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMONI,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».